

ECOLE ELEMENTAIRE « la clé des champs » de DAMMARIE. Règlement intérieur 2023/2024

PRÉAMBULE

Le service public de l'éducation contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants. Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents.

Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves les valeurs de la République. Il repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative.

I / INSCRIPTION

Le directeur d'école prononce l'admission à l'école sur présentation du certificat d'inscription délivré par la municipalité et en cas de changement d'école, du certificat de radiation émanant de l'école d'origine.

II/ ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

La fréquentation assidue de l'école est obligatoire.

Art. 1 : L'école est ouverte à 8h35 le matin et à 13h20 l'après-midi. Ces horaires s'appliquent aux lundis, mardis, jeudis et vendredis. La classe du matin finit à 11h45 et celle de l'après-midi à 16h30. Défense absolue est faite aux enfants de pénétrer dans l'école avant l'heure fixée, la surveillance, et donc **la responsabilité des enseignants ne commençant qu'à 8h35 le matin et à 13h20 l'après-midi.**

Art. 2 : Aucun élève n'est autorisé à quitter l'école avant l'heure réglementaire sans avoir remis au préalable une demande écrite signée des responsables légaux (indiquant le nom de la personne qui viendra chercher l'enfant si ce ne sont pas les parents eux-mêmes).

Art. 3 : Dès 11h45 et dès 16h30, les enfants quittent l'école et sont alors sous la responsabilité des parents (sauf fréquentation de services municipaux ou associatifs : transport scolaire, cantine, accueil périscolaire). Les parents récupérant leurs enfants à la sortie de l'école attendent à l'extérieur, côté parking et prairie.

Art. 4 : Les accès de l'école doivent être laissés libres pour la circulation des enfants. Un parking est à la disposition des familles près de la cantine. Veuillez laisser libre la place réservée aux personnes handicapées et le parking enseignant situé dans sa continuité (quel que soit l'horaire) et laisser la **priorité aux piétons.**

Art. 5 : Pour les enfants qui mangent au restaurant scolaire, et/ou qui vont à la garderie, les modalités ont été signalées dans le règlement intérieur (Cantine de France) et dans le passeport fourni en début d'année. Il est nécessaire d'effectuer les démarches sur le site en respectant les délais (avant 10h la veille et le vendredi avant 10h pour le lundi). Il est également **obligatoire de signaler tout changement aux enseignantes par le biais du cahier de liaison ou par le mail de classe** (les enseignantes n'ayant pas de regard sur Cantine de France).

Chaque famille doit désinscrire son enfant de la cantine en cas de sorties scolaires avec pique-nique.

Art. 6 : Les parents doivent prévenir **le matin même** de l'absence de l'élève par **téléphone ou via le mail de la classe** (et non celui de l'école). A la fin de chaque mois, le directeur de l'école signale à l'Inspecteur d'Académie les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est à dire ceux ayant manqué sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois, et ceux dont l'absentéisme, même justifié, semble anormal. Le calendrier scolaire s'applique à tous, il est primordial de s'y conformer pour la réussite de l'enfant.

III-VIE SCOLAIRE

Art. 7 : La prise de médicaments est interdite à l'école sauf prescription médicale ponctuelle. Dans ce cas, les parents fourniront une autorisation écrite datée et signée + l'ordonnance + le médicament dans sa boîte d'origine. En cas de traitement de longue durée, les parents doivent fournir un certificat médical de leur médecin et lui faire remplir une demande de PAI (Projet d'accueil individualisé). Ce PAI est validé quand il y a accord sur sa mise en place.

Art. 8 : Selon la réglementation en vigueur (circulaire 2002-04 du 3.01.2002) les gâteaux fabriqués à la maison ne sont pas acceptés à l'école (sauf action spécifique). Les gâteaux, achetés dans le commerce, devront porter une date de péremption. Les bonbons ne sont autorisés que les jours où l'on fête les anniversaires en classe. Les chewing-gums et sucettes sont strictement interdits.

Art. 9 : Les enfants se présenteront à l'école dans un état de propreté convenable. Tous les cas d'invasions de parasites (poux, gale...) ainsi que les maladies contagieuses doivent être signalés à l'école. Il est rappelé aux parents qu'ils doivent surveiller régulièrement la chevelure de leur enfant et que toute parasitose nécessite un traitement complet et efficace (cheveux mais aussi bonnet, écharpe, serviette de toilette, draps, taie d'oreiller etc...).

Art. 10 : A l'école, une tenue **adaptée** aux activités scolaires est exigée.

Les vêtements et accessoires divers : gants, écharpes, sacs, cartables, matériel de sport ou de natation doivent être marqués du nom de l'enfant. Les vêtements oubliés sont placés dans une caisse située sous le préau. Il appartient aux **enfants** de récupérer les vêtements oubliés. **Après chaque période de vacances, ces vêtements seront déposés dans le container du Relais.**

Art. 11 : Les élèves doivent prendre le plus grand soin des cahiers, fichiers et livres mis à leur disposition. Tout livre de l'école ou de la bibliothèque perdu ou détérioré sera remboursé ou remplacé par la famille.

Art. 12 : Tous les mouvements d'ensembles (mise en rang, sorties, déplacements...) doivent se faire dans le calme.

Art. 13 : L'enfant qui se blesse, même légèrement, doit prévenir les enseignants de service (sur horaires école définis à l'article 1). Pour les blessures hors temps scolaire, l'interlocuteur (déclaration...) n'est pas l'école, mais la Mairie. Une assurance scolaire comprenant responsabilité civile et individuelle accident doit être fournie en direct à l'école.

Art. 14 : Il est interdit aux élèves :

- de pénétrer dans les couloirs et les classes durant les récréations sauf autorisation d'un adulte.
- de courir sous le préau et dans les couloirs.
- d'apporter à l'école des objets dangereux ou susceptibles d'occasionner des blessures, ainsi que tout objet de valeur.
- d'apporter des pâtes à malaxer, des balles rebondissantes, ainsi que des ballons de baudruche.
- d'apporter des téléphones portables, objets connectés, consoles ou montres permettant de prendre des photos.
- de porter des pendants d'oreilles.
- d'être chaussés de tongs ou de claquettes (risque de blessures).
- de venir maquillés à l'école.

Art. 15 : Les petits jouets sont autorisés dans la mesure où ils ne représentent pas de danger pour les autres. Ils sont placés sous la **responsabilité des enfants**. En cas de détérioration, vol ou perte, l'école ne pourra être tenue pour responsable.

Art. 16: Les relations, qui seront **cordiales et respectueuses**, entre l'école et les familles sont le gage de la plus grande réussite possible de l'élève. L'interlocuteur privilégié en cas d'incident reste les enseignantes. Les enseignantes rencontreront les familles qui le demandent. Il est conseillé aux parents de solliciter un rendez-vous par écrit, à l'avance. Devant une recrudescence des incivilités, chaque enseignante se réserve le droit d'être accompagnée d'une collègue pour recevoir les familles.

En début d'année, une réunion organisée par chaque enseignante permet de répondre aux questions d'organisation collective.

Les familles sont informées des résultats et du comportement de leurs enfants par l'intermédiaire des productions écrites, cahiers, fichiers, contrôles et évaluations qui leur sont soumis régulièrement.

A la fin de chaque semestre, les parents recevront et signeront le livret scolaire de leur enfant, appelé LSU.

Art. 17 : Les élèves se montreront **polis, corrects et respectueux** aussi bien entre eux, qu'envers les personnels enseignant et d'encadrement (agents de service, intervenants, ...). Les élèves doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole, qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. Chaque écart de conduite fera l'objet d'une réprimande et du traitement de celui-ci. En cas d'indiscipline répétée ou d'acte grave ou dangereux, les parents pourront être convoqués.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres et de lui demander de réfléchir à son acte avec un travail de réflexion à faire à posteriori, à l'école ou à la maison, visé par les parents .

Art 18 : Encouragements et sanctions

A l'école, l'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire sont encouragés et valorisés : pétales de couleur, échelle du comportement, mot SUPER, cartes chut, images...

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves, des enseignants ou des adultes de l'école donnent lieu à des réprimandes et / ou punitions qui peuvent être portées à la connaissance des parents.

Art. 19 : Les enfants ne doivent pas apporter d'argent à l'école en dehors des sommes demandées par les enseignantes (coopérative, spectacle...). Cet argent doit être placé dans une enveloppe portant le nom de l'enfant et l'indication de la somme.

Art 20 : Au sein de l'école, les parents s'engagent à ne pas prendre de photos ou de vidéos. Il ne s'agit pas d'un lieu public. Les parents accompagnateurs de sorties scolaires prennent le même engagement. Par ailleurs, les photos publiées par les enseignants sur l'ENT sont réservées à un usage familial. En les consultant, ils s'engagent à ne pas les diffuser en dehors du cercle familial ni sur les réseaux sociaux. Cela est susceptible d'entraîner des poursuites judiciaires.

IV/ SANTÉ, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Art 21/ À l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens et les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale.

Art 22/ L'interdiction de fumer est absolue à l'intérieur des locaux scolaires et dans les cours de récréation ainsi que pendant les sorties scolaires en présence des enfants.

Art 23/ Les animaux devront être tenus en laisse dans l'enceinte de l'école et les déjections canines devront être ramassées.

Art 24/ En cas de blessure légère, les premiers soins sont assurés par les enseignantes. Le registre de soin est rempli et une information est communiquée aux parents par le cahier de liaison ou par mail quand l'enseignant l'estime nécessaire.

Art25/ En cas d'urgence, un élève accidenté ou malade est orienté et transporté par les services de secours d'urgence vers l'hôpital le mieux adapté. La famille est immédiatement avertie par nos soins.

Art 26/ Les parents doivent remplir avec attention la fiche d'urgence et informer la directrice de tout changement à y apporter.

Art 27/ Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et les plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) face aux risques majeurs et intrusion/attentat sont mis en place.

Le présent règlement, a été lu, modifié et adopté par le Conseil d'école pour l'année scolaire 2023/2024 le 17/10/2023.

La Charte de la laïcité envoyée par mail en début d'année est annexée au règlement. Les chartes informatiques relatives au département s'appliquent également.

Ce règlement sera distribué à toutes les familles qui devront attester en avoir pris connaissance.

Lu et approuvé le	Signature des parents ou représentants légaux :
Lu et approuvé le	Signature de l'élève :

Il est valable jusqu'au premier Conseil d'école de l'année suivante.